

LE BARÈME – EN ROUGE MODIFS PAR RAPPORT AU BARÈME VALIDE EN FÉVRIER

1.1- LES DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DES PRIORITÉS LÉGALES

<p>Rapprochement de conjoints (non applicable aux ineat) la situation est appréciée au 01/09/2019</p> <p><i>Les demandes devaient être retournées à la division du 1^{er} degré pour le 07/03/19 à l'aide de l'annexe 3</i></p>	<p>8 points sur tous les vœux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 31/12/2018 - Enseignants ayant un enfant né, adopté ou reconnu par les deux parents, au plus tard le 31/12/2018 - Enseignants ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. (la date de début de grossesse doit être antérieure au 01/01/2019, le parent doit transmettre à la division du 1^{er} degré, au plus tard le 15/02/2019 une déclaration de grossesse ou un certificat médical, et une reconnaissance anticipée de l'enfant à naître pour un couple non marié) <p><u>Conditions d'attribution :</u></p> <p>Les résidences professionnelles des conjoints doivent être éloignées d'au moins 30km pour une route de montagne ou 50 km pour une route de plaine et/ou autoroute (itinéraire Mappy - trajet le plus court).</p> <p>Si le conjoint exerce son activité professionnelle hors du département, la distance est calculée entre le poste actuel de l'enseignant et la limite du département de la Savoie.</p>
<p>Fonctionnaires en situation de handicap (dispositif applicable aux ineat)</p> <p><i>Le dossier devait être retourné à la division du 1^{er} degré pour le 15/02/19 à l'aide de l'annexe 2.</i></p>	<p>20 points sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention</p>	<p>Cette majoration est attribuée sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation Nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention.</p> <ul style="list-style-type: none"> - enseignants ayant une RQTH - enseignants dont le conjoint bénéficie d'une RQTH - enseignants dont l'enfant est handicapé et/ou malade <p>L'obtention d'une RQTH n'entraîne pas automatiquement la majoration.</p>
<p>Agents touchés par une mesure de carte scolaire</p>	<p>Priorité dans l'école si vœu 1 et sur un poste de même nature (adjoint / directeur / enseignant spécialisé. Sont exclus les postes fléchés langues vivantes.)</p> <p>20 points sur les postes équivalents dans un rayon de 30 km du poste perdu en zone de plaine, ou 50 km en zone de montagne</p>	<p>Les enseignants concernés recevront un courriel d'information sur leur messagerie professionnelle.</p> <p>La personne touchée par la mesure est la dernière arrivée dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité. Il est possible de faire bénéficier de ces points un collègue de l'école volontaire pour une mutation.</p> <p>Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, les discriminants pris en compte seront l'AGS puis l'âge.</p> <p>Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé. Cependant et dans l'hypothèse où un enseignant volontaire du RPI souhaiterait changer d'école, ce dernier peut bénéficier de ce dispositif à la place de l'enseignant désigné par l'administration.</p> <p><u>Conditions d'attribution :</u></p> <p><i>Cas particulier pour les postes fléchés EMILE et les postes « plus de maîtres que de classes » :</i></p> <p><i>La bonification de 20 points est accordée sur un poste de même nature ou sur un poste d'adjoint dans un rayon de 30 km du poste perdu en zone de plaine, ou 50 km en zone de montagne.</i></p> <p>La bonification de 20 points est accordée pour 3 participations au mouvement, dans la mesure où l'enseignant n'a pas obtenu de poste définitif.</p>

Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou PDMQDC	6 points pour 3 ans d'ancienneté ou 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/2019	<u>Enseignant nommé à titre définitif sur un poste en REP ou REP+ ou politique de la ville :</u> Chambéry : Chantemerle, Les Combes, Grenouillère, La Pommeraie, Le Mollard, Vert Bois, Les Châtaigniers, Madeleine Rebérioux, Bellevue, Le Biollay Aix les Bains : Franklin Roosevelt, Sierroz, Marlioz Albertville : Champs de Mars, Louis Pasteur, Val des Roses, Martin Sibille
Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	6 points pour 3 ans d'ancienneté ou 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/2019	<u>Enseignants affectés à titre provisoire ou définitif sur un poste éloigné des axes principaux :</u> Il s'agit des postes – sauf TRB/TRZIL- se situant dans les communes extraites des regroupements de communes, (voir annexe 7). Cette bonification s'applique uniquement aux enseignants nommés à partir du 01/09/2013.
Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant et demande formulée au titre de la situation de parent isolé	8 points sur tous les vœux	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). - Les enseignants en situation de parent isolé <u>Pièces à joindre à la demande :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif attestant de l'autorité parentale conjointe ou unique selon la situation (livret de famille, extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce officielle) - Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)
Ancienneté générale de service	1 point par an+1/12 point par mois+1/360 point par jour	Tous les enseignants
Ancienneté sur le poste	3 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2019	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants affectés à titre définitif sur un poste d'adjoint ou de TRB ou de TRS - Enseignants affectés à titre définitif ou provisoire sur un poste relevant de l'ASH, de direction, de classe saisonnière ou « plus de maîtres que de classes »

1.2- LES DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DES PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

Réintégration après CLD et congé parental (dispositif non applicable aux ineat)	Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1 5 points sur tout autre vœu poste de même nature (adjoint ou TRB / directeur / enseignant spécialisé) se situant dans un rayon de 30 km en zone de plaine ou 50 km en zone de montagne.	A l'issue de la phase principale l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 1 ^{er} septembre 2019. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du congé parental, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante. En attente de reformulation !
Réintégration après détachement (dispositif non applicable aux ineat)	Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1	A l'issue de la phase principale l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 1 ^{er} septembre 2019. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du détachement, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.

<p>Les situations personnelles graves</p> <p>(dispositif applicable aux inéat)</p> <p><i>Les situations sont étudiées à partir d'un dossier déposé au plus tard le 15/02/2019 auprès de la division du 1^{er} degré, à l'aide de l'annexe 1.</i></p>	<p>5 points sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants dans une situation médicale ou sociale grave - Enseignants sortant du dispositif de PACD ou de PALD <p><u>Conditions d'attribution :</u></p> <p>Par ailleurs, une mesure hors barème peut être accordée par l'IA-DASEN pour les situations d'une extrême gravité, y compris en phase d'ajustement.</p>
<p>Bonification pour enfants</p>	<p>1 point par enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enfants de moins de 18 ans au 31/12/2018 ou au 1er-09-19 ? - Enfant(s) à naître : si la date de début de grossesse est antérieure au 01/01/2019, ce point sera rajouté manuellement par la division du 1er degré <p><i>Pièces à joindre obligatoirement pour les enfants à naître :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une enseignante : un certificat médical de déclaration de grossesse - pour un enseignant : un certificat médical de déclaration de grossesse et un acte de reconnaissance parentale pour les couples non mariés.
<p>Intérim sur un poste de direction / chargé d'école</p>	<p>Priorité absolue si ces trois conditions sont réunies et que le poste est demandé en vœu n°1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir réalisé l'intérim sur un poste de direction ou de chargé d'école pendant la totalité de l'année scolaire en cours - Etre inscrit sur la liste d'aptitude (2017, 2018 ou 2019) aux fonctions de directeur d'école. La validité de cette liste est appréciée au 01/09/2019. Cette condition ne s'applique pas aux chargés d'école. - Le poste est resté vacant à l'issue de la précédente CAPD.

Les points attribués conformément aux priorités légales et réglementaires au titre du handicap, des mesures de carte scolaire, des réintégrations, des situations personnelles graves, du rapprochement de conjoints **ne sont pas cumulables**.

Les enseignants sont invités à déposer une demande de majoration. Pour le calcul du barème, **seule sera prise en compte la majoration la plus favorable**.

En cas d'égalité de barème, les **éléments discriminants** sont :

- **rang du vœu**
- ancienneté générale de service
- ancienneté dans le poste
- âge (au bénéfice du plus âgé).

En cas d'égalité de priorité entre des enseignants demandant un même poste, les éléments discriminants sont :

- ancienneté dans le poste
- barème
- ancienneté générale de service
- âge (au bénéfice du plus âgé).